

# **Demande de consultation d'archives non librement communicables**

(Code du patrimoine, articles L. 213-1 à L. 213-5)

## **Identification du service d'archives**

## **Identité du demandeur**

Monsieur       Madame       Mademoiselle

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse permanente :

Tél., fax :

Adresse temporaire (*date limite* :

) :

Tél., fax :

Adresse électronique :

Titres universitaires :

Profession :

*Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des articles L. 213-1 à L. 213-5 du Code du patrimoine. Il s'engage formellement à ne publier et à ne communiquer aucune information recueillie dans les documents pour lesquels une autorisation de consultation par dérogation aux règles de communicabilité lui sera accordée, et qui soit susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale ou à la vie privée des personnes.*

A

le

Signature du demandeur :

**La réponse sera adressée à domicile par la Direction des Archives de France**

## Justification de recherche

**SUJET** (intitulé précis : thème, limites géographiques et chronologiques) :

### NATURE DE LA RECHERCHE

Recherche administrative : établissement de droits

Recherche historique personnelle

Recherche généalogique :             Personnelle     Professionnelle

Recherche en vue de publication :     Livre             Article

Autre :

Recherche universitaire :             Master             Doctorat     Habilitation

Autre :

Discipline :

Directeur de recherche (*il est recommandé de joindre à la demande une attestation du directeur de recherche*) :

Etablissement, université, institution de rattachement :

Autres observations concernant les motivations, la relation des documents sollicités avec le sujet de recherche, des indications de méthodologie, de plan, etc. :



## **Information aux lecteurs**

Les délais de communication des archives publiques sont régis par les articles L. 213-1 à L. 213-5 du Code du patrimoine.

Dans le cadre d'un travail de recherche, afin de pouvoir consulter des documents non librement communicables, une demande de dérogation doit être remplie. C'est le Ministère de la Culture (Direction des Archives de France) qui a autorité en matière de dérogation. Le responsable des archives demande l'avis de l'autorité qui a effectué le versement (le maire de la commune) puis transmet la demande avec l'avis de l'autorité et son propre avis à la Direction des Archives de France pour décision.

En vue de simplifier la procédure et de raccourcir les délais de réponse, un formulaire de dérogation a été mis au point (circulaire AD.DEP4630 du 22 décembre 1995). Seuls doivent figurer sur le formulaire les documents non librement communicables, en fonction de la loi citée ci-dessus.

Les autorisations de consultation par dérogation sont accordées pour une durée illimitée. Elles sont strictement personnelles. Aucun document qui fait l'objet d'une dérogation de consultation ne peut-être photocopié ni reproduit par un autre moyen. Elle est liée à un engagement de réserve de la part du lecteur qui ne doit pas publier ou communiquer des informations recueillies lors de la consultation qui puissent porter atteinte à la sûreté de l'État, à la défense nationale ou la vie privée des personnes.

La procédure peut être un peu longue, mais le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet (article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

## **Comment remplir votre formulaire**

Je vous invite à remplir ce formulaire aussi soigneusement que possible et à le remettre à l'archiviste.

Les demandes incomplètes ou mal formulées s'exposent à un rejet de la part des services concernés.

Le formulaire se compose en trois parties :

- la première partie concerne l'identité du lecteur et l'engagement de réserve ;
- la deuxième partie le motif de la demande ;
- la troisième partie est particulièrement importante. Elle sert à indiquer les articles pour lesquels vous demandez l'autorisation de consultation. Un cadre ne doit comporter qu'une cote sauf dans le cas d'un ensemble de cotes se suivant dans l'ordre et correspondant à une analyse identique. Pour chaque cadre, la zone réservée à l'analyse devra être complétée par l'analyse de(s) article(s) concerné(s) qui figurent les instruments de recherche. Dans le cas d'un dossier nominatif individuel, vous indiquerez le nom du dossier que vous désirez consulter.

